



Arrêt

**n° 128 711 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NOUCKELE loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 2010.

1.2. Le 31 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et le 28 février 2011, une autorisation de séjour en qualité d'étudiant a été accordée au requérant jusqu'au 31 octobre 2011. Suite à une demande de prolongation, celle-ci a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2012.

1.3. Le 30 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 16 avril 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«est refusée au motif que :

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.

Motivation en fait : *Bien que l'intéressé ait produit son passeport, un acte de mariage, un extrait de casier judiciaire, une déclaration d'appartenance à une mutualité, un contrat enregistré de bail à loyer enregistré, des extraits de compte et une proposition de Contrat à Durée Indéterminée, la demande de séjour est refusée.*

En effet, la ressortissante belge [A.D.] doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1e ,3° de la loi du '26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré

En outre, même si l'intéressé produit des extraits de compte avec différents versements de Start People (société d'intérim) , travail intérimaire/ étudiant confirmé par la banque de données ONSS DIMONA, ces- différents documents ne permettant pas d'identifier le bénéficiaire du compte, ils ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le montant des ressources du demandeur.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, d'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.4. Le 27 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la :

- « Violation de l'art 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi, de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration :
- Erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Violation de l'art. 22 de la Constitution
- Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
- Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution
- Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Dans un deuxième grief du moyen, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 de la Loi et soutient ensuite qu'en s'abstenant de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au requérant et à sa famille de subvenir à leurs besoins, la partie défenderesse ne respecte pas les obligations contenues à l'article 42 de la Loi.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « [...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « [...] le travail intérimaire étant par essence un travail qui n'est pas stable et régulier, les ressources qui en découlent ne peuvent être considérées comme des ressources stables et régulières. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'établissait pas que son époux disposait de ressources stables, suffisantes et régulières », avant d'ajouter que l'article 42 de la Loi « [...] impose à la partie requérante [sic] de réaliser un examen in concreto des besoins spécifiques du ménage uniquement dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et réguliers, mais que ceux-ci n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration social. Alors, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propre du ménage, si les ressources sont suffisantes pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, comme exposé ci-dessus, en l'espèce, le regroupant ne dispose précisément pas de revenus stables et réguliers ». Or, force est de constater que cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.5. Partant, le deuxième grief du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE